

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de l'emploi et de  
l'insertion

**Décret n° 2021- XXX du XX 2021 portant prolongation de la dérogation au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et de l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation**

NOR :

***Publics concernés :** employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation, apprentis, salariés en contrats de professionnalisation, opérateurs de compétences, agence de services et de paiement.*

***Objet :** prolongation de la dérogation à titre temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et des aides exceptionnelles versées aux employeurs d'apprentis ou de salariés en contrat de professionnalisation*

***Entrée en vigueur :** le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.*

***Notice :** le texte prolonge jusqu'au 30 juin 2022 la dérogation à titre temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis, ainsi que les modalités d'attribution de l'aide exceptionnelle versée aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation. Il fixe également la nouvelle année de référence à laquelle sera apprécié l'engagement des entreprises de 250 salariés et plus à atteindre un seuil de contrats favorisant l'insertion professionnelle.*

***Référence :** le décret et les textes réglementaires qu'il modifie peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-1 et D. 6243-2 ;

Vu le décret n° 2021-223 du 26 février 2021 modifié portant dérogation temporaire au montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis ;

Vu le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 modifié portant attribution d'une aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrats de professionnalisation ;

Vu l'avis de la Commission nationale de la négociation collective de l'emploi et de la formation professionnelle en date du XXX,

**Décète :**

**Article 1<sup>er</sup>**

A l'article 2 du décret n° 2021-223 du 26 février 2021 susvisé, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 ».

**Article 2**

Le décret n° 2021-224 du 26 février 2021 susvisé est ainsi modifié :

1° Au I de l'article 1<sup>er</sup>, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;

2° Au I de l'article 2, la date : « 31 décembre 2021 » est remplacée par la date : « 30 juin 2022 » ;

3° L'article 4 est ainsi modifié :

a) Au II, toutes les occurrences de l'année : « 2022 » sont remplacées par l'année : « 2023 », et toutes les occurrences de l'année : « 2021 » sont remplacées par l'année : « 2022 » ;

b) Le dernier alinéa du II est abrogé ;

c) Au IV, l'année : « 2023 » est remplacée par l'année : « 2024 ».

### **Article 3**

La ministre du travail, de l'emploi et de l'insertion est chargée de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :

La ministre du travail, de l'emploi

Et de l'insertion

Elisabeth BORNE